
Rapport, présenté par Delaunay (le jeune) au nom du comité de législation, relatif aux réclamations du citoyen Margenthies, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794)

Pierre Marie Delaunay

Citer ce document / Cite this document :

Delaunay Pierre Marie. Rapport, présenté par Delaunay (le jeune) au nom du comité de législation, relatif aux réclamations du citoyen Margenthies, en annexe de la séance du 22 pluviôse an II (10 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) pp. 551-553;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35169_t1_0551_0000_3

Fichier pdf généré le 15/05/2023

R : Il ne connaît pas celui qui a pu lui écrire cette lettre, et à l'égard de la cassette renfermant des louis, il n'a fait aucune démarche pour la trouver, n'ayant pas dû ajouter foi à une semblable lettre.

D : A quelle époque il a reçu cette lettre et par qui elle lui est parvenue ?

R : Ne pas se ressouvenir de l'époque, mais il croit qu'il y a environ trois ans et demi à quatre ans, qu'il a reçue par un commissionnaire à lui inconnu, et à qui il voulut remettre la lettre après qu'il en eut fait lecture, en disant au répondant qu'il fallait qu'il la lut plus attentivement, qu'elle était plus intéressante qu'il ne croyait, ce qui le détermina à la garder.

D : Pourquoi il a rayé la signature de cette lettre ?

R : Ce n'est pas lui.

D : S'il sait qui a rayé cette signature ?

R : Il n'en sait rien.

D : Quelles sont les personnes à qui il a montré cette lettre ?

R : Personne.

D : S'il n'a pas été à la Force, et s'il n'y aurait pas vu celui qui lui écrivit cette lettre ?

R : Il ne croit pas y avoir été, que tout au moins il ne s'en ressouviend pas.

D : S'il n'a pas été curieux de voir où cette boîte était cachée dans les Champs-Élysées ?

R : Non et qu'il n'a fait à cet égard aucune démarche.

D : S'il n'a pas connu quelqu'un chez le ci-devant M. de Castries.

R : Allant quelquefois hôtel de Rohan-Chabot, en face de celui de Castries, il a eu occasion de voir à l'hôtel de Rohan, le valet de chambre, tapissier de M. de Castries, lequel se nomme Poulain-Chabot.

D : Quelles ont été ces liaisons avec ce valet de chambre ?

R : N'a aucunes relations particulières avec lui, et ne l'avoir vu audit hôtel de Rohan que lorsque le répondant s'est trouvé chez le suisse, où quelques fois il but un coup avec le voitureur de la maison qui avait quelquefois, pour le déclarant, conduit des marchandises à Rochefort.

D : Quels sont ses moyens de subsistance ?

R : Ayant été établi faisant le commerce de toiles peintes, depuis qu'il a cessé ce commerce, il vit du peu qui lui est resté, et du produit de sa montre d'or, qu'il a vendue.

D : S'il a rempli ses devoirs civiques ?

R : Oui, et nous en a exhibé les preuves.

Lecture à lui faite du présent interrogatoire et de ses réponses, a dit icelles contenir vérité, y a persisté et a signé.

Sur quoi, nous administrateurs de Police disons que le nommé Chabot offre par ses lettres, notamment par trois d'entre elles signées de nous et numérotées 1, 2, 3, la prévention d'un contre-révolutionnaire, disons en conséquence qu'il sera envoyé ès-prisons de la Conciergerie, et le présent, ainsi que les pièces en dépendant, sera envoyé au Tribunal criminel révolutionnaire pour y être statué et avons signé :

GODARD, CAILLEUX.

IV

ANNEXE AU N° 53

[Rapport préparé par Delaunay (le jeune), au nom du C. de Législation; s.d.] (1)

Un citoyen est venu vous demander justice contre l'épouse et les agens du ci-devant roi. Il vous a dit que son affaire offroit des délits commis par de grands coupables, et non prévus par la loi. Il vous a demandé un tribunal, pour y dévoiler ces mystères d'iniquité.

Vous avez cru que les réclamations de Jean-François Magenthies pouvoient être liées avec les intérêts de la République. Vous avez renvoyé sa pétition au comité de législation, qui, après l'avoir examinée, n'y trouve qu'une discussion d'intérêts privés, entre deux citoyens.

Votre Comité croit devoir entrer dans quelques détails, pour vous expliquer le projet de décret qu'il présente; avec d'autant plus de raison, que des placards affichés sous le nom de Magenthies, semblent inculper sa conduite dans cette affaire.

Quel est Magenthies?... Un négociant failli en 1775, de 200,000 livres, traitant en 1779 avec les fermiers-généraux de la Czarine, pour la fourniture des eaux-de-vie de cet Empire; traité dont le produit brut s'élevait, en spéculation, à vingt-quatre millions.

Guidé par de grandes vues de commerce, Magenthies parcourt, en 1788 et 1787, les Etats de la Maison d'Autriche, et arrive à Fiumes sur la mer Adriatique. Là, il fait l'achat de cinq cents à mille barriques de bœuf salé, pour l'approvisionnement du port de Toulon, et donné à Marco Susanny, son vendeur, un à compte de 20,000 liv. en lettres-de-change par lui tirées sur Malibran, banquier à Paris, et son associé dans le traité fait avec les fermiers-généraux Russes.

Susanny, avant l'échéance des effets, dénonce au gouvernement autrichien Magenthies, comme un faussaire et un espion. Celui-ci est arrêté à Olmutz en Moravie, et transféré dans les prisons de Fiumes.

Son procès s'instruit : un jugement proclamé le 18 janvier 1782 au bruit du canon, au son des cloches et des tambours, condamne Susanny, accusateur, en 60,000 florins de dommages-intérêts.

Susanny obéit et paye les dommages-intérêts entre les mains de Paul d'Almatie. Ce vice-gouverneur de Fiumes forme le projet de dépouiller Magenthies, et de partager les 60,000 florins avec le conseil du gouvernement, la chambre du commerce et les magistrats. Il fait planter une potence en vue du cachot de Magenthies, et à l'entrée introduit un loup monstrueux et menaçant.

Après avoir été placé entre ces deux perspec-

(1) Broch. imp. par ordre de la Conv., in-8°, 9 p. (B.N., 8° Le³⁵ 692). Il semble que ce rapport ait été préparé en mai-juin 1793. Nous ne trouvons aucune trace de Delaunay le jeune à la Conv. entre la fin de sept. 1793 et le décret de l'an III, ni aucun indice prouvant que le rapport ait été présenté à l'Assemblée.

tives, Magenthies signe la quittance des 60,000 fl., sans toucher aucune somme, se réserve 10,000 fl. et la remise de tous ses effets. La signature donnée, le gouverneur suppose une sentence de l'empereur, qui porte injonction à Magenthies de sortir de ses Etats, avec défense de jamais y rentrer.

Ce citoyen français sort des prisons de Fiumes le 30 octobre 1782, reçoit 50 florins du consul de la nation à Trieste, voyage à pied pendant deux ans en Italie; arrive le 23 mai 1784 à Vienne; obtient *treize audiences*, dans l'espace de sept mois, de l'empereur; lui peint sa position malheureuse, et l'intéresse à son sort.

Magenthies porte ses plaintes devant les tribunaux de Vienne, charge la maison de banque *Freys* d'accepter le dépôt des indemnités qui doivent résulter de ses réclamations, et se repose sur la justice de l'empereur.

Arrivé en France après une détention de six mois dans les prisons de Vienne, Magenthies écrit, le 6 janvier 1786, au banquier Magon, citoyen de Paris, et le prévient qu'il a donné pouvoir au chargé des affaires de France à Vienne, de faire passer dans ses mains les indemnités touchées et à toucher, par les banquiers *Freys* et compagnie, pour son compte; il l'invite à recevoir sa confiance, et lui demande s'il n'a pas déjà touché quelques sommes.

Le citoyen Magon répond le 7, qu'il n'a reçu aucuns fonds de Vienne; que s'il en reçoit pour le compte du citoyen Magenthies, il lui en donnera avis; enfin, le 6 mai, Magenthies passe une procuration à *Mayers-Felter*, avocat à Vienne, pour faire toute poursuite en son nom.

Ces mesures une fois prises, Magenthies apprend que *neuf des magistrats de Fiumes* ont été exécutés dans un château distant de Vienne de seize lieues, et que *les trente-six autres* ont été condamnés pour la vie aux fers; que le même jugement a confisqué les biens des coupables à son profit, et que le produit net de la vente de ces biens s'élève à 2,265,123 florins, ou 6,220,818 liv. tournois; il dit ensuite que le dépôt en a été fait à *Mayers-Felter*; que celui-ci a fait passer cette somme, au mois d'août 1786, au banquier Magon-la-Balue.

Votre comité doit vous dire, Citoyens, que le traité de 24 millions avec les fermiers-généraux de la Czarine, la condamnation de Marco *Susanny*, la prévarication des quarante-neuf magistrats de *Fiumes*, les peines de mort et des fers qui leur ont été infligées, la confiscation et la vente de leurs biens, sont des faits et des évènements sur lesquels il faut croire J.F. Magenthies sur sa parole; car les preuves sont ses propres assertions.

Si le pétitionnaire se présente aujourd'hui devant vous, ce n'est qu'après avoir épuisé les tribunaux d'alors, et avoir réclamé devant l'Assemblée constituante.

Une sentence rendue le 7 mars 1787 au ci-devant Châtelet de Paris, confirmée par un arrêt du parlement du 15 décembre suivant, a déclaré Magenthies non-recevable dans sa demande de 6 millions vis-à-vis Magon-de-la-Balue. Un arrêt du conseil a rejeté, le 31 décembre 1788, sa demande en cassation.

Deux décisions du comité des rapports de l'Assemblée constituante des 15 mars et 17 mai 1790, ont déclaré qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Tels sont les faits: examinons maintenant à quoi se réduit la pétition.

Magenthies demande à la Convention :

1°. Qu'il soit fait recherche des papiers et titres de sa créance de 6 millions sur le banquier Magon, ensemble de toutes les pièces qui peuvent avoir trait, soit directement, soit indirectement, à son affaire et à sa personne depuis l'année 1790, dans les bureaux des départemens de la justice et des affaires étrangères; dans les archives de la Nation, les dépôts des divers comités de législation, des affaires contentieuses, recherches, surveillance, rapports, et de liquidation, durant les deux précédentes législatures.

Autoriserez-vous le pétitionnaire à fouiller indiscrètement les archives nationales, les dépôts des comités et les bureaux des ministres, sans avoir un titre au moins apparent pour faire une recherche semblable? Lorsque l'on demande à Magenthies comment les procédures tenues à Fiumes et à Vienne peuvent s'y trouver, il répond à cette question en citant la gazette de Leyde, N°. 51, du 10 juin 1786, à l'article de Vienne, conçu en ces termes: « Jamais stérilité « de nouvelles ne fut plus grande; et si des « délits énormes à punir, des crimes de faux « et des malversations commis par des personnes de rang, ne venoient à propos pour remplir le vuide des feuilles, nos novellistes seroient extrêmement embarrassés de leurs tâches. » Magenthies trouve, dans cette gazette, la preuve de la condamnation des quarante-neuf magistrats de *Fiumes*, et la confiscation de leurs biens à son profit.

Il consulte ensuite le journal de Paris, N°. 25, de l'année 1788, et il y trouve la preuve que tous ses titres et papiers ont été déposés dans les bureaux du département de la justice. Dans ce journal est consigné l'avis qui suit: « On a « laissé chez le Suisse de M. le garde-des-sceaux, « à Versailles, des papiers importants, sans faire « connoître la personne à laquelle ils appartiennent: on voudroit la connoître pour les lui remettre »

Ces papiers, dit-il, étoient les jugemens de condamnation de Marco-Susanny et des Magistrats de Fiumes: je les ai réclamés; ils ne m'ont pas été remis, quoique j'eusse fait mes preuves à cet égard. Le garde-des-sceaux du temps me *serra affectueusement la main*, et me congédia en gardant mes pièces et marquant, par un jeu musculaire de physionomie, l'intérêt qu'il avoit à la chose.

Ainsi des serremens de mains affectueux, le jeu musculaire de la physionomie du garde-des-sceaux Lamoignon, seroient des preuves que des papiers laissés chez le Suisse du ministre par un inconnu, sont les papiers de Magenthies envoyés de Vienne! Ainsi Magenthies seroit autorisé à faire faire un travail immense dans tous les bureaux des ministres et les dépôts des comités, sur des données aussi vagues qu'insignifiantes!

2°. Magenthies demande un tribunal apte à prendre connoissance de son affaire.

Votre comité vous observe que le pétitionnaire a plaidé sous l'ancien régime, et épuisé tous les degrés de juridiction du temps.

Magenthies doit examiner si, aux termes des nouvelles formes judiciaires, il existe un tribunal où il puisse porter ses réclamations; mais, intervenir l'ordre et lui désigner un tribunal

apte, c'est, peut-être, faire revivre, en sa faveur, des actions que l'organisation actuelle des tribunaux lui interdit.

D'un autre côté, le tribunal qu'il demande ne seroit qu'une commission particulière. Rien de plus dangereux chez des Républicains, que des commissions érigées momentanément en tribunaux : souvent elles sont un fléau pour l'humanité; et la force des circonstances peut seule les tolérer quelques instants, lorsque le salut du peuple l'exige impérieusement.

3°. Magenthies demande qu'il soit sursis à toutes reprises de l'exécution de différentes sentences consulaires rendues contre lui.

Vous avez déclaré, Citoyens, dans l'une de vos premières séances, que les anciennes lois seroient provisoirement conservées. Les deux comités de législation et de commerce, réunis, s'occupent des lois sur la *contrainte par corps*. Jusqu'à ce qu'ils vous aient fait leur rapport, vous ne vous déciderez vraisemblablement pas à entraver l'exécution des sentences consulaires par des décrets particuliers.

Lorsque Magenthies a plaidé au parlement et au conseil, il s'est livré à des valets-de-chambre, à des intrigans aussi bas et aussi corrompus que les ministres leurs maîtres, à un sieur Lamothe, lieutenant des ci-devant gardes-du-corps de Louis Capet.

L'un promettoit la protection de *Marie-Antoinette*, si on vouloit faire quelques sacrifices; les autres recevoient pour 195,269 liv. de billets pour *futurs bons offices*.

Qu'est-il résulté de toutes ces fausses démarches et intrigues? Les porteurs des billets ont obtenu des sentences; et sans les événemens du 2 septembre, Magenthies seroit encore dans les prisons.

Par ces considérations, le comité de législation vous présente le projet de décret qui suit :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les plaintes et réclamations de J. F. Magenthies, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer.

V

ANNEXE AU N° 57

[*Amand Du Couëdic, à la Conv. Prison de la Force, 12 pluv. II*] (1)

« Représentants Législateurs,

Un citoyen innocent, et cependant traduit au Tribunal révolutionnaire, vous soumet avec une respectueuse confiance un doute qui s'est élevé sur votre loi du 28 mars dernier, concernant l'émigration.

Il vous demande, au nom de la justice, et de l'humanité, une interprétation au sort de laquelle celui de sa vie peut être attaché.

Les persécutions du despotisme, dont j'ai longtemps souffert, me forcèrent à m'éloigner de ma patrie, et à me réfugier en Angleterre, en 1788.

J'ai été contraint d'y demeurer pendant trois ans et demi.

Revenu en France à la fin de novembre 1791,

je réside à Paris depuis le mois de décembre même année, comme le constatent les différents certificats dont je suis muni.

Les frais de mon exil donnèrent lieu à un procès, que m'intenta devant les tribunaux de Londres, dès 1790, le nommé Park, négociant anglais.

Au mois d'avril 1792, ce même anglais m'intenta un second procès pour le même objet, devant les tribunaux de Paris, lieu de mon domicile, depuis mon retour dans ma patrie.

Ce second procès m'a nécessité de faire un second voyage en Angleterre, pour aller chercher à Londres les pièces du procès commencé en 1790; pièces sans lesquelles il m'étoit impossible de me défendre à Paris.

J'ai rempli, avec exactitude, pour ce voyage, toutes les formalités de la loi du 28 mars 1792.

J'en expliquai d'abord les motifs à la section sur laquelle j'habitais, je lui demandai un passeport pour Londres, je l'obtins. Je le fis viser par la municipalité de Paris le 16 mai, et je partis le 18 du même mois de mai 1792.

Arrivé à Londres le 23, je m'occupai sans délai de me procurer les pièces qui m'étaient nécessaires pour mon procès. Je les obtins le 4 juin. Je repartis le même jour, et j'arrivai à Paris le 9 juin 1792. Tous ces faits sont prouvés par des pièces authentiques.

Vous aurez peut-être de la peine à croire, Citoyens Législateurs, que c'est de ce voyage si prompt, puisqu'il n'a duré en tout que 22 jours, si légal puisqu'il était légitimé par toutes les formalités que la loi prescrivait alors, si indispensable à mes intérêts, puisque le tribunal de Paris ne pouvait juger sans les pièces qui étaient à Londres, la contestation qui lui était soumise et qui appartenait aux seuls tribunaux anglais. Oui, vous aurez de la peine à croire qu'on m'en fait un crime aujourd'hui, pour m'accuser d'émigration devant le Tribunal révolutionnaire.

Mais ce qui vous surprendra davantage, Citoyens Représentants, c'est qu'on se serve contre moi des articles 3 et 4 de la loi du 28 mars 1793, qui s'exprime ainsi sur les émigrés :

Art. 3. « Sont émigrés tous français de l'un « et l'autre sexe qui, quoique actuellement en « France, se sont absentés du lieu de leur do- « micile et ne justifieront pas d'une résidence « sans interruption depuis le 9 mai 1792 ».

Art. 4. « Ceux qui sortiront du territoire de « la République sans avoir rempli les forma- « lités prescrites par la loi ».

La difficulté vient de ce que cet article 4 se sert de ces mots : « ceux qui sortiront » au lieu de ceux-ci : « Ceux qui seront sortis ».

Cet article, dit-on, répute émigrés ceux qui sortiront du territoire de la République sans avoir rempli les formalités prescrites par la loi. Il excepte par là de la classe des émigrés ceux qui, dans la suite sortiront en remplissant les formalités.

Mais par cela même, ajoute-t-on, il répute émigrés ceux qui antérieurement à cette loi du 28 mars 1793 seraient sortis passagèrement du territoire français, même en remplissant les formalités prescrites par les lois.

Ainsi donc, Citoyens Législateurs, des citoyens qui, antérieurement à votre loi du 28 mars 1793 auraient fait une sortie passagère du territoire de la République, dans les vues les

(1) F^o 4685.